

ARRETE DU MAIRE n°2023-56

Restriction de circulation Manifestation « Gravir La Montagne »  
Route de l'Eglise

**LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**VU** la demande de l'association « Gravir La Montagne » en date du 05 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Gravir La Montagne » qui aura lieu le dimanche 17 septembre 2023 au stade de foot, route de l'Eglise ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – Le dimanche 17 septembre 2023 de 08h00 à 17h00, la circulation sera interdite sur la route de l'Eglise au droit du terrain de foot jusqu'à l'intersection avec le parking du cimetière.

**ARTICLE 2** – La circulation et le stationnement seront interdits sur La route de l'église le dimanche 17 septembre de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 3** – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'organisateur.

**ARTICLE 4**– Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX.

**ARTICLE 6** – Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Association Gravir la montagne, organisatrice de la manifestation
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

**ARTICLE 7** – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 05 septembre 2023

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex

